



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.10.05/1190

Thème : SÉCURITÉ

Objet : Levée du périmètre de sécurité le 4 octobre 2022, au droit des N°31 et N° 33 de la rue du Temple, suite à la mise en sécurité de la cheminée dangereuse située au N° 33 de la rue du Temple par l'entreprise LES CORDES BRIANÇONNAISES.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Considérant que l'entreprise LES CORDES BRIANÇONNAISES a confirmé par mail ce mardi 4 octobre 2022 avoir mis en sécurité la cheminée dangereuse,
- Considérant que le maintien de la mise en place d'un périmètre de sécurité n'est donc plus nécessaire,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 4 octobre 2022, le périmètre de sécurité mis en place au droit des N° 31 et 33 de la rue du Tempe est levée suite à la mise en sécurité de la cheminée dangereuse située au N° 33 de la rue du Temple par l'entreprise LES CORDES BRIANÇONNAISES.

Article 2 : L'arrêté 2022.09.16/1111 est abrogé à compter du 4 octobre 2022.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux.

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 5 octobre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Affiché le :

Notifié le : 07 OCT. 2022